

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.202 du 11 mai 2000

A.84.706/XIII-1181

En cause : **MASSUIR Joséphine,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1999 par Joséphine MASSUIR qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre régional wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports du 8 avril 1999 délivrant à Ferdinand BIEMAR et à Franz ELOY un permis d'urbanisme pour la modification du relief du sol sur un terrain sis à (4606) Dalhem, chaussée de Julémont, cadastré section B, n°s 48M et 48P pie, le long de la RN 627;

Vu l'arrêt n° 83.551 du 22 novembre 1999 suspendant l'exécution de cet arrêté;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 3 décembre 1999;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 83.551 du 22 novembre 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre régional wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 8 avril 1999 délivrant à Ferdinande BIEMAR et à Franz ELOY un permis d'urbanisme pour la modification du relief du sol sur un terrain sis à (4606) Dalhem, chaussée de Julémont, cadastré section B, n^{os} 48M et 48P pie, le long de la RN 627.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.